

APPEL A PROJETS RÉGIONAL AGROÉCOLOGIE 2023

NOTICE

Partie 2

Reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Date limite de dépôt

vendredi 1^{er} septembre 2023

Prorogation date limite de dépôt

Vendredi 29 septembre 2023

Contact DAAF :

- Philippe EMERY – chef SEA – philippe.emery@agriculture.gouv.fr
- Marine GARCIA-JASPERS – adjointe du SEA – marine.jaspers@agriculture.gouv.fr
- Toiha SOUMAILA – référent GIEE – toiha.soumaila@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires :

- DÉCRET n°2015-467 du 27 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental ; Version consolidée au 05 mai 2023
- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole, Version consolidée au 05 mai 2023 ;
- Livre III, titre Ier , Chapitre V (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE, Version consolidée au 05 mai 2023;
- Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014
- Instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015

Type d'opération concerné :

Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE
(Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental)

I) Candidatures éligibles

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'État.

Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles.

L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole.

II) Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier original de candidature (cf. annexe 2) doit parvenir sous forme « papier ». Il doit être déposé à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'économie agricole
Rue Mariazé – BP 103
97600 Mamoudzou**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Un récépissé attestant la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

- **Pour ce qui concerne la personne morale candidate :**

- La liste des membres de la personne morale
- Les statuts de la personne morale
- Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité

morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

- **Pour ce qui concerne le projet :**

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe **délibérant approuvant le projet** présenté

- La **liste des membres** du collectif participant au projet

- La **présentation du territoire** sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable

- La **description des systèmes de production** mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agroécologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé

- La **description des objectifs poursuivis** en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet

- La **durée du projet** et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre

- La **description des actions proposées et le calendrier prévisionnel** de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agroécologie

- La **description des moyens pour la mise en œuvre** de ces actions, qui détaille notamment :

- a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles

- b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis

- Les modalités prévues de **regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats** obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser. Cet organisme peut être une structure collective agréée localement, une interprofession, la Chambre de l'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM), une coopérative, une union de coopérative, ...
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser et alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la CAPAM.
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance

Voir le modèle de dossier de candidature en **annexe 2**.

III) Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE

Après instruction des dossiers de candidature par la DAAF, le préfet recueille l'avis du COSDA sur les projets présentés. La reconnaissance comme GIEE est ensuite, le cas échéant, accordée par arrêté préfectoral pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La reconnaissance des projets se fait sur la base de 10 critères permettant d'apprécier leur qualité. Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères. Les cinq autres seront ensuite pris en compte. Enfin, ces critères sont à apprécier dans une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités de chacun.

1. Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes d'amélioration des performances économiques devront être clairement exposés. Il sera précisé s'ils concernent chaque exploitation ou le groupement

- La diminution des charges d'exploitation des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs ou une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, stockage ou de transformation
- Une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- La valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage

2. Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien (si les pratiques relèvent déjà de l'agroécologie) ou d'amélioration des performances environnementales pertinentes au regard de l'agroécologie, devront être clairement exposés. Une attention particulière sera apportée au caractère systémique de la démarche engagée. Un projet s'appuyant sur des innovations de pratiques explorées de façon indépendante du fonctionnement de la totalité de l'exploitation ne sera pas retenu.

- Réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à la réduction voire suppression des produits phytosanitaires ou des engrais minéraux, la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...), la préservation des ressources en eau, la diminution de la consommation énergétique ou l'autonomie fourragère.
- Valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- Valorisation de la biodiversité domestique dans la gestion de l'exploitation
- Protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires

3. Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien ou d'amélioration des performances sociales devront être clairement exposés. Le projet fixera au moins un objectif visant à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi, ou à lutter contre l'isolement rural, et mettre en œuvre des mesures de nature à atteindre ses résultats.

- Amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- Contribution à l'emploi (création ou préservation, installation d'agriculteur)
- Lutte contre l'isolement en milieu rural

4. Pertinence technique des actions prévues (avis positif obligatoire)

La modification ou la consolidation des pratiques devra se baser sur les principes de l'agroécologie qui vise notamment l'accroissement de la biodiversité dans les agrosystèmes, le renforcement des régulations biologique, la diversification, la recherche d'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience de l'exploitation.

5. Caractère collectif des actions prévues (avis positif obligatoire)

Le projet devra notamment démontrer en quoi l'organisation et le fonctionnement collectif des actions des exploitants constituera une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

6. Pertinence du partenariat mobilisé

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires et de la société civile (notamment association environnementale et de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

7. Caractère innovant - Importance de l'expérimentation

Le caractère innovant du projet sera apprécié à la fois au plan technique et sociétal. L'innovation technique concerne tout autant des nouvelles pratiques que des pratiques déjà mises en œuvre dans d'autres cadres sous réserve que soit exposé en quoi elles constituent une innovation sur le territoire sur lequel est conduit le projet.

8. Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires et durée sera vérifiée. Seront également vérifiées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

9. Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit regrouper deux types d'actions différentes qui doivent se compléter pour accompagner les projets : appui à l'action collective / aide au pilotage du projet et accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voir un accompagnement internalisé si les compétences existent au sein du collectif.

10. Caractère exemplaire

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de reproduire les processus à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

IV) Procédure de suivi des GIEE reconnus

1. Le suivi des bilans

Il est nécessaire de définir des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis, et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement lors du contrôle de la DAAF.

Au moins tous les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan sous forme libre et devant reprendre à minima :

- Description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi et du calendrier prévisionnel de réalisation
- Description des actions effectivement mises en œuvre
- Synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus
- Description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DAAF, qui appréciera l'évolution du projet sur cette base et lors d'une visite sur place de contrôle annuelle.

2. Le suivi des modifications du projet

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra informer par écrit la DAAF. Cette modification peut faire l'objet si nécessaire d'un arrêté modificatif de reconnaissance ou du retrait de reconnaissance du GIEE, avec information au COSDA.

Par ailleurs, la personne morale porteuse du projet doit réaliser tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan et le transmettre à la DAAF.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet.

3. La procédure de retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut retirer la reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis du COSDA et du préfet. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

V) Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM).

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée par la CAPAM en lien avec ces organismes de développement et sous le contrôle du préfet.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la CAPAM doit être soumis à l'avis du COSDA. Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès du COSDA au moins une fois par an.

VI) Calendrier

La clôture de la réception de dépôt de candidature initialement prévue de droit le **vendredi 1er septembre 2023, à 17 heures**, date et heure limite de dépôt des dossiers **est prorogée au vendredi 29 septembre 2023 à 17 heures**.

VII) Publicité et communication

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site internet de la DAAF : <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>